

REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL

FUTSAL SENIORS

ARTICLE 1 -Titre

Le District de Seine-Saint-Denis de football organise annuellement un Championnat du District de Seine-Saint-Denis de Futsal Seniors ouvert aux clubs Libres, Entreprise et Futsal relevant de son territoire.

ARTICLE 2 – Engagement et Administration

Chaque club engage auprès de la Ligue de Paris Ile de France de football son ou ses équipe (s) et L'instance transmet au District pour l'établissement des calendriers. Le Championnat Départemental Futsal Seniors est administré par la Commission Sportive Générale, en collaboration avec la Direction Générale.

ARTICLE 3 - Système de l'épreuve

Le Championnat Futsal Seniors se joue par matches « aller » et « retour » qui ne peuvent pas se dérouler sur le même gymnase sauf dérogation spéciale et exceptionnelle accordée par la Commission compétente. Conformément à l'article 14 du R.S.G. du District de Seine-Saint-Denis.

Le Championnat Futsal comporte deux divisions :

D1 : Un groupe de 12 équipes

D2 : Deux groupes de 10 équipes

ARTICLE 4 - Classement

Le classement des clubs par catégorie s'effectuera par addition des points obtenus : 3 points pour une victoire, 1 point pour un match nul, 0 point pour une défaite, - 1 point pour un forfait ou un match perdu par pénalité. En cas d'égalité de points pour l'une des quelconques places, le départage des équipes se fera conformément à l'Article 14 du RSG du District.

ARTICLE 5 - Montées/Descentes

Conformément à l'Article 14.12 du RSG du District. Le vainqueur du Championnat de D1 sera proclamé Champion de Seine-Saint-Denis. Le Champion de Seine St Denis accèdera au Championnat R3 de la Ligue de Paris Ile-de-France de football. Les deux derniers du championnat de D1 descendront en D2 et se verront remplacés par le premier de chaque poule de cette division.

ARTICLE 6 - Horaires

Les rencontres du Championnat Futsal Seniors se dérouleront le samedi. Un club peut demander à fixer ses rencontres à domicile un autre jour de la semaine sous réserves que cet autre jour soit fixe sur la saison, étant précisé que sauf cas exceptionnel, le jour fixé ne pourra pas être modifié. Le coup d'envoi d'une rencontre se déroulant en semaine est fixé dans la plage horaire de 20h00-

22h00 Le Coup d'envoi d'une rencontre se déroulant le week-end est fixé dans la plage horaire de 10h00- 20h00. La durée des rencontres est de deux fois 25 minutes, sans décomptes des arrêts de jeu. Elle peut être portée à deux fois 20 minutes chronométrées, avec cumul des fautes.

ARTICLE 7 – Terrains

Les équipes disputant le Championnat Futsal Seniors doivent obligatoirement avoir un gymnase conforme à la Loi I des Lois du Jeu de Futsal.

ARTICLE 8 - Équipements - Ballons

Conformément à l'article 16 du R.S.G. du District de Seine St Denis. Il sera utilisé des ballons spécifiques Futsal de taille 4

ARTICLE 9 - Qualifications et licences

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est illimité. Le nombre de joueurs titulaire d'une double licence « Joueur » pouvant être inscrits sur la feuille de match est illimité. Les joueurs licenciés après le 31 janvier ne peuvent pas participer à cette épreuve. Pour évoluer dans ce championnat, les joueurs doivent être titulaires d'une licence Futsal.

ARTICLE 10 - Nombre de joueurs et remplacements

Il pourra être inscrit 5 joueurs dont 1 gardien de but. Le nombre de joueurs remplaçants pouvant figurer sur la feuille de match est de 7. Pour tous les joueurs, les remplacements sont volants. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants. Si une équipe comporte moins de trois joueurs, y compris le gardien de but, le match doit être arrêté. Le nombre de joueurs par équipe est de 3 pour débiter un match.

ARTICLE 11 - Arbitrage

Conformément à l'article 17 du R.S.G. du District de Seine St Denis. Tous les matches sont dirigés par deux arbitres officiels en D1 et un arbitre officiel en D2. Si la « couverture » effectuée par la Commission Départementale d'Arbitrage le permet, il sera placé deux arbitres officiels en D2. Les frais d'arbitrage incombent au club recevant sauf décision de Commission.

ARTICLE 12 - Feuille de match

Dans chacune des divisions de cette catégorie, la FMI (Feuille de match informatisée) est imposée. En cas d'absence de FMI, la ou les responsabilité(s) du ou des clubs (s) sera engagée et se verra sanctionnée selon l'article du RSG du District.

ARTICLE 14 - Participation des joueurs de Futsal dans les différentes équipes.

Une journée de championnat Futsal étant échelonnée sur une semaine, la participation des joueurs est la suivante :

1 – Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, aucun joueur ne peut participer la même journée à deux matches de niveau différent (Equipes A et B).

2 – Par ailleurs, ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle, disputée par l'une des équipes supérieures de son club, lorsque celle-ci ne joue pas de match officiel lors de la journée suivante (article 7-9 et 7-10 du RSG du District de Seine St Denis).

3- Un joueur évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Entreprise, Futsal, Loisir) peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre avec l'autre pratique.

ARTICLE 15 - Discipline

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines. Dans le cas d'un joueur titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié. Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) : - les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach- Soccer, Football Loisir).

Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir). En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques : - le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par l'article 41 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., - si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matchs de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., le lundi zéro heure qui suit son prononcé. La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.